

# Procès-verbal n°6 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 7 novembre 2022
À :	18h45 – en visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Fatiha BADAoui MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

## Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°05, 05 disciplinaire et 05 financier de la réunion du 3 novembre 2022.

## DOSSIERS DU JOUR

### U15 D2 – POULE B

#### Dossier n°2022/2023-CSR- 065

#### Match n° 24926778 : SC MANDUEL 1 – FC VAUVERT 1 du 30/10/2022

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...)

Considérant que l'équipe de FC VAUVERT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à FC VAUVERT 1.**

**Débit : 80 euros à FC VAUVERT pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.



## U15 D3 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR- 066**

**Match n° 24927289 : FC MILHAUD 1 – EFC BEAUCAIRE 2 du 30/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du courriel officiel de l'EFC BEAUCAIRE reçu le 30/10/2022,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,  
« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...)

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à FC MILHAUD 1.**

**Débit : 80 euros à FC MILHAUD pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

## SENIORS D1 – POULE UNIQUE

**Dossier n°2022/2023-CSR- 067**

**Match n° 25543048 : FC VAL DE CEZE 1 – AVS ROUSSON 2 du 30/10/2022**

**Voir PV DISCIPLINE via footclub**

## SENIORS COUPE GARD LOZERE

**Dossier n°2022/2023-CSR- 068**

**Match n° 25319043 : FC RODILHAN 1 – FC BAGNOLS ESCANAUX 1 du 30/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réclamation d'après-match de FC BAGNOLS ESCANAUX reçu par courriel officiel le 30/10/2022,  
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 4/11/2022,  
Jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation d'après-match non recevable sur la forme,

**Dit match à homologuer en son résultat**

**Débit : 55 € à FC BAGNOLS ESCANAUX pour droit de réclamation d'après-match.**

Transmet le dossier à la commission des Compétitions Séniors pour homologation.



Dossier n°2022/2023-CSR- 069

Match n° 24926775 : JS CHEMIN BAS 1 – ACADEMIE UNIVERS 1 du 30/10/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de ACADEMIE UNIVERS sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de JS CHEMIN BAS pour avoir inscrit plus de 2 joueurs mutés hors période sur la FMI,

Pris connaissance du courriel officiel du dirigeant de ACADEMIE UNIVERS reçu le 30/10/2022 pour confirmer la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match, pour la dire recevable en la forme, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 alinéa 1 – des règlements généraux de la FFF

### Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. (...)

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

(...)

- Sur la situation du joueur **HAMMADA Nassim** de JS CHEMIN BAS.

Considérant que le joueur **HAMMADA Nassim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/09/2022 en faveur de JS CHEMIN BAS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 11/09/2023.

- Sur la situation du joueur **ZIANE Reda** de JS CHEMIN BAS.

Considérant que le joueur **ZIANE Reda**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/10/2022 en faveur de JS CHEMIN BAS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 01/10/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de JS CHEMIN BAS 1 a inscrit sur la feuille de match **2 (deux)** joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que JS CHEMIN BAS 1 est en infraction avec l'article 160.1 des règlements généraux de la FFF

**Dit match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS 1 pour en reporter le bénéfice à ACADEMIE UNIVERS 1,**

**Débit : 30 € à JS CHEMIN BAS pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fin d'homologation

Dossier n°2022/2023-CSR- 070

Match n° 24925346 : FC CHUSCLAN /LAUDUN 1 - JS CHEMIN BAS 1 du 29/10/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de FC CHUSCLAN /LAUDUN 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de JS CHEMIN BAS pour avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain,



Pris connaissance du courriel officiel du FC CHUSCLAN /LAUDUN le 31/10/2022 pour confirmer la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match, pour la dire recevable en la forme  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 167 des règlements généraux de la FFF et sa circulaire explicative

### **Article - 167**

1. *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

3. *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.*

*Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.*

4. *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.*

*Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.*

5. *Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.*

*Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).*

6. *La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.*

### **Tableau récapitulatif de la circulaire Art. 167**

Avant de lire le tableau, prendre en compte les 3 indications ci-après :

1. *Le tableau est basé sur l'architecture suivante : chaque championnat (National, Régional et Départemental) est ouvert à **2 catégories d'âge sans surclassement** et à **une 3ème catégorie d'âge avec surclassement** (compétition U19 ouverte aux U19 et U18 + aux U17 surclassés ; compétition U18 ouverte aux U18 et U17 + aux U16 surclassés...etc.). Si une Ligue ou un District a une architecture différente, le tableau devra être adapté.*

2. *Le tableau se lit uniquement de manière verticale, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte.*

*Outre la première ligne correspondant aux joueurs, toute case du tableau correspond à une équipe identifiée par le championnat auquel elle participe.*

***Toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.***

3. *Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer **sans avoir besoin d'un surclassement**, puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.*



Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre U18 R2 poule A du 8/10/2022 de JS CHEMIN BAS 11,  
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique U17 D1 poule A du 29/10/2022,

Considérant que les joueurs ci-dessous ont participé ont aux deux rencontres ci-dessus :

- AISSAOUI Adlan licence 2546920474
- THIEN YU SONG Théo licence 2546779551
- BATAL Walid licence 2546384221
- HEBRI Rayane licence 2547054803

Pris connaissance le calendrier de l'équipe U18 R2 de JS CHEMIN BAS 11, ne jouant pas le même jour ou le lendemain que la rencontre en rubrique,

Dit que JS CHEMIN BAS 1 est en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF

**Dit match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS 1 pour en reporter le bénéfice à FC CHUSCLAN/LAUDUN 1,**

**Débit : 30 € à JS CHEMIN BAS pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fin d'homologation

### Informations aux clubs

**La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.**

**[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)**

### Prochaine séance

- A définir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

